



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-082

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-24-001 - arrêté portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme (6 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-24-001

arrêté portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°
2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de
limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le
département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**



ARRÊTÉ N°

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013
et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservations des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2020-00597, en date du 30 avril 2020 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013 et plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le cumul pluviométrique depuis le début de l'année est déficitaire et que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ne prévoient pas de pluviométrie significative dans les prochains jours, mais prévoient une augmentation conséquente des températures ;

Considérant que les nappes souterraines n'ont pas fait l'objet de recharge notable automnale, hivernale et printanière et que les niveaux résultants sont bas ou très bas ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives et plus particulièrement sur les bassins de la Sioule et du Cher amont ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1°) du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ;

Considérant que des directives nationales, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfets de bassin Loire-Bretagne et Adour-Garonne appellent à harmoniser les conditions de prises des mesures de restrictions des usages de l'eau cohérentes sur les bassins inter-départementaux ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, s'appliquent :

- sur la zone hydrographique 6 (Cher amont)
 - des mesures de restriction correspondant au niveau de la crise pour les **usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 2 du présent arrêté et **pour les prélèvements**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les communes concernées par la zone hydrographique 6 figurent en annexe 1 du présent arrêté.

- sur la zone hydrographique 7 (Dordogne amont)
 - des mesures de restriction correspondant au niveau d'**alerte** pour les **usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 3 du présent arrêté et **pour les prélèvements**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les communes concernées par la zone hydrographique 7 figurent en annexe 1 du présent arrêté.

- sur tout le département :
 - des mesures de vigilance pour les **usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable et pour les prélèvements dans le milieu**.

L'ensemble des usagers de la ressource en eau du département du Puy-de-Dôme sont tenus de modérer leur consommation afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 octobre 2020. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 3 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020

L'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2020-00597 du 30 avril 2020 plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance est abrogé.



Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office français de la biodiversité ;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 JUIL. 2020

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 1 : listes des communes des zones 6 et 7

Zone 6 – Cher Amont

INSEE	Commune
63011	Ars-les-Favets
63060	Bussières
63067	La Cellette
63101	Château-sur-Cher
63130	La Crouzille
63233	Montaigut-en-Combrailles
63281	Pionsat
63293	Le Quartier
63304	Roche-d'Agoux
63360	Saint-Hilaire
63373	Saint-Maigner
63377	Saint-Maurice-près-Pionsat
63447	Vergheas
63462	Virlet

Zone 7 – Dordogne Amont

INSEE	Commune
63024	Avèze
63028	Bagnols
63047	La Bourboule
63048	Bourg-Lastic
63053	Briffons
63098	Chastreix
63129	Cros
63144	Égliseneuve-d'Entraigues
63153	Espinchal
63159	Fernoël
63169	La Godivelle
63183	Labessette
63190	Larodde
63191	Lastic
63192	La Tour-d'Auvergne
63225	Messeix
63236	Le Mont-Dore
63246	Murat-le-Quaire
63279	Picherande
63336	Saint-Donat
63346	Saint-Genès-Champespe
63370	Saint-Julien-Puy-Lavèze
63397	Saint-Sauves-d'Auvergne
63399	Saint-Sulpice
63416	Savennes
63421	Singles
63426	Tauves
63437	Trémouille-Saint-Loup
63450	Vermeugheol

**Annexe 2 : mesures de restriction de niveau crise pour les usages de l'eau
à partir des réseaux d'eau potable
(pour la zone 6 – Cher Amont)**

	Crise
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable par sous bassin	Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique, l'abreuvement des animaux et la sécurité publique.
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	L'ensemble des prélèvements est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique, l'abreuvement des animaux et la sécurité civile.

**Annexe 3 : mesures de restriction de niveau alerte pour les usages de l'eau
à partir des réseaux d'eau potable
(pour la zone 7 – Dordogne Amont)**

	Alerte
Mesures départementales de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable	<p>Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 10h à 18 h, • arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 10h à 18 h • arrosage des jardins potagers de particuliers de 10h à 18 h, • arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux, • remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction, • lavage des véhicules, hors des installations professionnelles économes en eau (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau, ou équipées de lances « haute-pression »). Les systèmes de lavage type « rouleaux » ou « tunnels » ne doivent pas être en service. Les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction, • arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique, • manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables, • fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage, • nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)

**Annexe 4 : mesures de restriction de niveau alerte pour les prélèvements
(pour la zone 7 – Dordogne Amont)**

	Alerte
<p>Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit, • les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan, • tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) sont interdits de 10h à 18 h, sauf <ul style="list-style-type: none"> ➢ les prélèvements d'alimentation en eau potable, ➢ les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, ➢ les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte), ➢ ceux indispensables à la salubrité, c'est-à-dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, ➢ les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés, ➢ si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous-bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant a minima à une réduction de 25 % du débit prélevé